But

Le présent document fournit des directives aux producteurs de matières destinées à la boîte bleue qui sont tenus de soumettre des données sur les matières destinées à la boîte bleue qu'ils fournissent en Ontario à l'Office de la productivité et de la récupération des ressources (OPRR) en vertu du *Règlement sur la boîte bleue* 391/21 (le « Règlement »).

Le présent guide décrit précisément les déductions à la source non admissibles qui sont offertes à la suite des plus récentes modifications apportées au Règlement et qui sont entrées en vigueur le **1er janvier 2026,** et remplace les versions précédentes des directives de production de rapports de l'OPRR sur les déductions à la source inadmissibles.

Aperçu des déductions admissibles

Les producteurs de matières destinées à la boîte bleue peuvent déduire des matières de leur poids déclaré fourni en Ontario selon deux catégories générales de déductions.

Catégories de déductions générales :

1. Matières destinées à la boîte bleue recueillies auprès d'une entreprise ou d'une institution où les services de collecte des boîtes bleues ne sont pas fournis en vertu du règlement. (Auparavant, la déduction n'était autorisée que pour les matières dont le produit lié aux matières destinées à la boîte bleue avait été fourni et utilisé à cet endroit. Par exemple, un restaurant de restauration rapide.) Il s'agit des « déductions à la source non admissibles » dont il est question dans les présentes directives.
2. Les matières destinées à la boîte bleue qui sont recueillies d'une source admissible au moment de l'installation ou de la livraison d'un produit connexe. Par exemple, un emballage qui est retiré d'une maison par un technicien installant un nouvel appareil. (Cette catégorie de déduction demeure la même.) Il s'agit de la déduction pour « installation ».

Déductions à la source non admissibles

Les producteurs de matières destinées à la boîte bleue peuvent déduire le matériel qui est recueilli auprès d'une entreprise ou d'un établissement lorsque les producteurs ne sont pas tenus de fournir des services de collecte des boîtes bleues. En voici des exemples :

- Bureaux
- Magasins et centres commerciaux
- Restaurants
- Hôtels
- Hôpitaux
- Centres communautaires
- Lieux de culte
- Installations récréatives
- Installations sportives et de divertissement
- Universités et collèges

- Installations de fabrication
- Terrains de golf
- Cimetières
- Parcs d'attractions

Les producteurs sont responsables des matières recueillies auprès de sources admissibles dans le système de collecte commun des producteurs, les systèmes de collecte alternatifs ou supplémentaires. Les matières de ces catégories ne peuvent pas être déduites :

- Matériel recueilli dans une résidence au moyen d'un service de collecte en bordure des rues ou d'un poste de facteurs;
- Matériel généré dans un établissement (y compris les immeubles à logements multiples, les maisons de retraite, les foyers de soins de longue durée et les écoles);
- Matériel recueilli dans un espace public (y compris une aire extérieure dans un parc, un terrain de jeu ou un trottoir, ou une station de transport en commun);
- Matériel recueilli dans le cadre d'un autre système de collecte ou d'un système supplémentaire.

Principaux facteurs à prendre en considération lors de la déclaration des déductions

- Les matières qui sont déduites ne peuvent pas être prises en compte dans l'exigence de gestion d'un producteur.
- À la suite des modifications réglementaires entrées en vigueur le 1er janvier 2026, les producteurs de contenants de boisson peuvent déduire ce qui est perçu auprès d'une entreprise ou d'un établissement où les producteurs ne sont pas tenus de fournir des services de collecte.
- **Pour l'année de déclaration 2026**, les producteurs peuvent calculer des déductions pour la catégorie des contenants de boisson en utilisant une méthodologie qu'ils jugent appropriée et raisonnable qui peut être fondée sur1 les données internes sur les ventes (p. ex., le volume vendu directement à des clients commerciaux ou institutionnels) ou les données de vérification des déchets par une tierce partie.
    - Les producteurs doivent conserver la documentation à l'appui de la méthodologie et du calcul et être prêts à la fournir à l'OPRR.
    - Les déductions doivent refléter les flux d'approvisionnement réels; des estimations de 100 % ne sont généralement pas acceptées sans preuve rigoureuse.

Comment déclarer les déductions à la source non admissibles

Il y a deux façons de calculer les déductions à la source non admissibles, selon l'historique des déductions de chaque producteur. Vous devez choisir l'OPTION A ou l'OPTION B.

OPTION A : Utilisation de la politique de déduction et d'exclusion d'Intendance Ontario

Les producteurs qui ont reçu une déduction en 2021 dans le cadre d'Intendance Ontario pour des déchets gérés à l'extérieur du système des boîtes bleues résidentielles peuvent utiliser l'option A décrite ci-dessous.

Les producteurs qui déclarent des déductions à la source inadmissibles au moyen de l'option A doivent remplir le formulaire de déductions à la source inadmissibles pour établir le tonnage de leur déduction. Une fois que vous avez rempli le formulaire, vous pouvez entrer les totaux de la déduction pour la catégorie de matière dans votre rapport des données sur l'approvisionnement dans le registre et télécharger le formulaire à titre de document justificatif.

L'option A s'applique à vous si vous étiez un intendant des boîtes bleues et que vous avez demandé une déduction dans votre rapport sur les données sur l'approvisionnement de 2021 (données de 2020) en vertu de la politique de déduction et d'exclusion d'Intendance Ontario dans le cadre de votre obligation d'intendance en vertu de l'ancien plan du programme des boîtes bleues. Vous devez recueillir vos données sur l'approvisionnement de 2025 afin de les déclarer à l'OPRR et remplir le formulaire de déductions à la source inadmissibles comme suit :

1. Dans le tableau 1 intitulé « 2025 Supply Data to be reported to RPRA », entrez le poids en kilogrammes dans chaque catégorie de matières que vous déclarerez dans votre rapport sur les données sur l'approvisionnement de 2026 (c.-à-d. vos données sur l'approvisionnement de 2025).
2. Dans le tableau 2 intitulé « Ineligible Source – SO 2021 Deduction », vos données sur les fournitures seront remplies automatiquement.
    - Dans la colonne **2021 Stewardship Ontario approved deduction** (déduction approuvée par Intendance Ontario 2021), entrez le pourcentage de la déduction approuvée pour chaque catégorie de matière applicable. Il s'agit de la proportion du poids déclaré de vos approvisionnements pour 2021 qui a été approuvée par Intendance Ontario et qui doit être déduit en raison de l'élimination des matières à l'extérieur du système de gestion des déchets résidentiels. Ne comptez pas les matières déduites dans une catégorie différente, comme l'emballage qui a été collecté lors de l'installation ou de la livraison du produit associé.
3. Dans la colonne **Proportion by weight of 2021 deducted material that was disposed of at eligible facilities and public spaces (%)** (proportion du poids des matières déduites en 2021 éliminées dans les installations admissibles et espaces publics [%]), inscrivez le pourcentage représenté par les installations admissibles et les espaces publics. Le matériel recueilli de sources admissibles ne peut faire l'objet d'une déduction en vertu du règlement. Cela comprend :
    i. les installations (p. ex., immeubles à logements multiples, maisons de retraite, foyers de soins de longue durée et écoles);
    ii. les espaces publics (p. ex., trottoirs et bacs de recyclage dans les parcs; stations ou arrêts de transport en commun).

4. Les chiffres en kilogrammes de la colonne, **2026 adjusted supply deduction (kg)** (déduction des approvisionnements ajustée en 2026 en kg) représentent les données que vous pouvez entrer dans les sections « Déductions » de votre rapport des données sur l'approvisionnement de la boîte bleue dans le registre.

En plus de soumettre le formulaire de déductions à la source non admissibles, vous devez également fournir une explication claire de la méthodologie utilisée pour calculer le pourcentage des matières déduites et le pourcentage des matières déduites qui ont été éliminées dans les installations admissibles et les espaces publics.

OPTION B : Source non admissible – Déduction liée à l'étude ou à la méthodologie

Les producteurs qui déclarent des déductions à la source inadmissibles au moyen de l'option B, y compris les contenants de boisson, doivent recueillir leurs données sur l'approvisionnement et les totaux des déductions pour 2025 afin d'être déclarés à l'OPRR et les entrer dans leur rapport sur les données sur les approvisionnements de la boîte bleue 2026 directement dans le registre. Vous **n'avez pas** à remplir le formulaire de l'option A fourni en 2025.

Vous devez expliquer la méthodologie utilisée pour calculer le poids des matières à déduire de votre rapport et fournir une explication claire de la façon dont il a été établi que les matières répondent aux exigences pour une déduction. Cette explication doit être téléchargée à titre de documents justificatifs.

- La méthode de déduction peut comprendre l'analyse des canaux de vente, une étude par un tiers, des données de vérification des déchets ou des études de marché. Vous devez également télécharger une copie de l'analyse, de l'étude, des données ou de la recherche. L'étude d'analyse, les données ou les recherches doivent avoir été entreprises ou mises à jour au cours des cinq années précédant l'année de présentation.

    - Elle doit comprendre des renseignements tels que le calendrier de l'étude, des recherches ou des données, les données démographiques, l'emplacement, les questions du sondage et les résultats doivent être clairement énoncés.
    - Les questions posées dans la recherche et l'étude doivent démontrer le pourcentage de matières destinées à la boîte bleue à déduire par rapport au pourcentage fourni aux consommateurs en Ontario.
    - Si vous avez soumis une étude par un tiers, des données de vérification des déchets ou des études de marché pour votre déduction selon les données sur l'approvisionnement de 2025 qui a été acceptée et qu'elle répond toujours aux critères ci-dessus, vous pouvez la soumettre pour la période de production de rapports de 2026.

Vous devez également fournir tout autre renseignement à l'appui de votre déduction ou qui aidera l'équipe Conformité à examiner et à confirmer que la déduction est exacte.

Ressources

- Télécharger le formulaire de déductions à la source non admissibles
- Examiner les exigences des producteurs sur notre page Web des producteurs de matières destinées à la boîte bleue
- Communiquez avec notre équipe de la conformité et du registre au 833-600-0530 ou à l'adresse registry@rpra.ca.